



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environne-  
mentale**

**de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Celle Saint-Cloud  
(78) sur déclaration de projet  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-034  
du 30/03/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 2 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de La Celle Saint-Cloud, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordinatrice,

**Considérant** la mise en compatibilité sur déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Celle Saint-Cloud qui vise à permettre la construction de 40 logements sur un terrain de 3 251 m<sup>2</sup> en remplacement de bâtiments techniques désaffectés et consiste à supprimer le classement de la parcelle concernée en secteur « d'éléments de paysage » protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que si le futur projet se situe à proximité de massifs forestiers de plus de 100 ha, dans un site classé depuis 1937 qui fait partie de la zone tampon du patrimoine mondial de l'UNESCO du domaine de Versailles et du Trianon, il prend place sur un terrain de faible dimension, déjà largement artificialisé et sur lequel il est prévu que les arbres de haute tige soient maintenus le plus possible ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité sur déclaration de projet du PLU de La Celle Saint-Cloud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

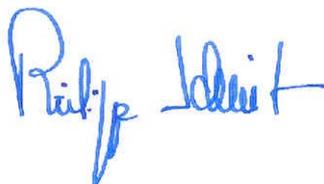
**Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité sur déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Celle Saint-Cloud telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 février 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 30 mars 2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**